

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

Assurance d'objets de valeur, d'instruments et d'appareils Helvetia

Edition 2006

Editorial

Chère Cliente,
cher Client,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à l'assurance d'objets de valeur, d'instruments et d'appareils Helvetia.

Il nous importe que vous puissiez vous informer rapidement et de façon fiable sur votre contrat d'assurance. Pour vous faciliter cette tâche, les présentes conditions générales d'assurance (CGA) ont été conçues comme un ouvrage de référence. Elles contiennent, outre un sommaire, l'information aux clients, ainsi que les autres dispositions contractuelles. Afin de faciliter la lecture des conditions contractuelles, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin et les personnes juridiques.

Votre contrat inclut les éléments indiqués dans la police, dans les conditions générales d'assurance ainsi que dans les conditions complémentaires.

Ce qui n'est pas mentionné explicitement est réglé par la loi. Il s'agit notamment des dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), de la loi sur la surveillance des assurances (LSA), du code des obligations (CO), du code civil (CC), ainsi que de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Nous vous prions d'adresser toutes vos communications par écrit à l'agence générale indiquée dans la police ou à notre siège principal.

Nous vous remercions de votre confiance et vous souhaitons plein succès, à vous et à votre entreprise.

Votre
Helvetia Assurances

Table des matières

1 Objets assurés	4
2 Personnes assurées	4
3 Lieu d'assurance	4
4 Risques et dommages assurés	4
5 Charge de la preuve	5
6 Prestations assurées	5
7 Sous-assurance	5
8 Franchise	5
9 Détermination de l'indemnité / Procédure d'expertise	5
10 Obligations en cas de sinistre	6
11 Exigibilité de l'indemnité	6
12 Résiliation à la suite d'un sinistre	6
13 Changement de propriétaire	6
14 Faillite	6
15 Dispositions générales	6

1 Objets assurés

Sont assurés les objets désignés dans la police, qui sont la propriété des personnes assurées, selon chiffre 2.

2 Personnes assurées

Sont considérées comme personnes assurées le preneur d'assurance, les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui et les personnes nommément mentionnées dans la police.

3 Lieu d'assurance

L'assurance est valable:

3.1 au domicile

c'est-à-dire au domicile fixe désigné dans la police, habité par le preneur d'assurance, situé en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ou dans les enclaves de Büsingen et de Campione, ou alors dans un safe bancaire.

Pour les fourrures mises en dépôt durant la période d'été, la couverture s'étend également au lieu de conservation en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ou dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

Les choses qui se trouvent en permanence dans un appartement de vacances, dans une résidence secondaire ou au lieu de travail, ne sont assurées que si cela a été convenu dans la police.

3.2 hors du domicile

lors de voyages ou séjours temporaires de la personne assurée dans le monde entier, pour une durée qui n'excède pas 1 an.

Les tableaux, les sculptures, les installations Hi-Fi et PC y compris les logiciels (software) standards (modèles fixes) sont assurés uniquement au lieu d'assurance désigné dans la police selon chiffre 3.1.

3.3 en cas de changement de domicile, resp. du lieu de domicile

en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione, pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile.

Les changements de domicile sont à notifier à Helvetia dans le 30 jours. Elle est en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (sauf dans la Principauté du Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione) ou dans un hôtel pour un séjour durable, la couverture d'assurance cesse immédiatement.

4 Risques et dommages assurés

4.1 Sont assurés

les dommages prouvés par des traces, des témoins ou, selon les circonstances, d'une autre manière probante, et qui sont causés par:

- le vol et le détournement;
- la détérioration et la destruction soudaine et imprévisible de tout genre par des facteurs extérieurs;
- la perte ou autre disparition.

4.2 Ne sont pas assurés

- le vol de bijoux et de montres-bijoux dans des véhicules à moteur, des aéronefs, des caravanes, des mobilhomes ainsi que des bateaux à moteur ou à voile, qui ne sont pas fermés à clé;
- les dommages qui surviennent aux bijoux assurés pendant qu'ils sont confiés à un tiers pour le transport ou lors du changement de domicile;
- les dommages qui surviennent du fait de la destruction ou de la détérioration causée par un tiers à qui les objets assurés ont été confiés pour être nettoyés, réparés ou rénovés;
- les dommages dus à l'usure ou à un vice propre, y compris les dommages dus à l'usure et le bris des mouvements et des verres de montres;
- les dommages provoqués par l'effet graduel de la lumière et par les influences chimiques ou climatiques, l'altération de la couleur des tableaux ou des fourrures, les dommages causés aux vernis des instruments de musique et des antiquités, les traces d'égratignures, d'éraflures et de frottement;
- les dommages causés par la vermine;
- les dommages pour lesquels il existe une garantie légale ou contractuelle;
- les dommages uniquement aux éléments d'appareils qui doivent de toute façon être remplacés régulièrement ainsi que les dommages aux fusibles, aux batteries non rechargeables et aux supports d'images et de son interchangeables de tout genre;
- la perte ou la détérioration d'images, de son et de données enregistrées sur un support d'images, de son ou de données;
- les dommages par suite de vol commis par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;
- les dommages par suite d'abus de confiance ou de détournements;
- les dommages par suite de réalisation forcée en matière de poursuite ou de faillite, ou de la confiscation par les organes publics;

Les exclusions citées ci-dessous ne s'appliquent pas si l'ayant droit prouve que le dommage n'a aucun rapport avec ces événements.

- les dommages lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, d'attentats terroristes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rues) et des mesures prises pour y remédier;
- dommages lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome.

5 Charge de la preuve

Le preneur d'assurance doit prouver que les conditions de l'existence d'un événement assuré sont remplies.

6 Prestations assurées

Est assurée la valeur de remplacement au moment du sinistre, mais au maximum la somme assurée convenue pour la chose en cause.

Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en compte.

En cas de dommages partiels (perte partielle ou détérioration), Helvetia rembourse les frais de remplacement partiel ou de réparation, ainsi qu'une éventuelle moins-value.

Helvetia n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

Helvetia peut effectuer l'indemnisation au choix, en espèces ou en nature.

6.1 Limitations des prestations

Les limitations de prestations selon chiffres 6.2 et 6.3, s'appliquent par événement, pour la somme des objets assurés.

6.2 Limitations des prestations à CHF 10'000

En cas de vol d'objets assurés dans des véhicules à moteur fermés à clé, des aéronefs, des caravanes, des mobilhomes ainsi que des bateaux à moteur ou à voile, les prestations sont limitées à CHF 10'000.

6.3 Limitations des prestations à CHF 100'000

Si la valeur totale des bijoux et montres-bijoux assurés dépasse CHF 100'000, ou la valeur d'une pièce individuelle dépasse CHF 50'000 la garantie d'Helvetia n'est donnée au-delà de ce montant que si les bijoux et les montres-bijoux

- sont portés ou sont sous surveillance personnelle permanente;
- ont été volés, alors qu'ils étaient enfermés dans un meuble de sécurité; on entend par meuble de sécurité des coffres-forts d'un poids supérieur à 100 kg ou des coffres-forts emmurés; les clés ou codes pour les serrures à combinaison de ces meubles doivent être conservés soigneusement dans un autre local ou portés sur elles par les personnes responsables.

7 Sous-assurance

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage partiel n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. La sous-assurance est calculée séparément pour chaque objet assuré.

8 Franchise

L'ayant droit supporte la franchise convenue dans la police.

9 Détermination de l'indemnité / Procédure d'expertise

L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage.

La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du cas d'assurance.

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, soit encore dans une procédure d'expertise.

Chaque partie peut demander l'exécution d'une procédure d'expertise.

Les parties désignent chacune un expert, et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, qui a un lien de parenté avec l'une des parties ou qui a un intérêt dans l'aboutissement de l'affaire peut être refusée.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après la survenance du sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports.

Les constatations faites par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

10 Obligation en cas de sinistre

L'ayant droit est assimilé au preneur d'assurance en ce qui concerne les obligations suivantes.

10.1 Obligation d'information

Le preneur d'assurance

- avise immédiatement Helvetia et, en particulier en cas de vol, la police et demande l'ouverture d'une enquête officielle;
- donne par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions et présente les pièces justificatives nécessaires (factures, quittances, estimations, etc.);
- permet de faire toute enquête utile;
- informe Helvetia sans tarder si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des nouvelles à leur sujet. Si des objets sont retrouvés ultérieurement, l'indemnité versée doit être remboursée (déduction faite d'une moins-value éventuelle) ou les objets doivent être mis à la disposition d'Helvetia;
- informe Helvetia sans tarder lorsqu'une procédure de faillite est ouverte contre lui.

10.2 Obligation d'assistance

Le preneur d'assurance s'engage à prêter son concours à Helvetia lors de l'évaluation du dommage et de la conduite des pourparlers en lui fournissant tous les renseignements désirés sur l'affaire et en mettant à sa disposition les actes, les décisions officielles et similaires ainsi que les autres moyens de preuves.

10.3 Interdiction d'apporter des changements

Il est interdit d'apporter des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination et l'évaluation du dommage, à moins qu'ils ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.

11 Exigibilité de l'indemnité

L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir sa responsabilité.

L'obligation de paiement incombant à l'assureur sera différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi long-temps:

- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure engagée n'est pas achevée.

12 Résiliation à la suite d'un sinistre

A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, le contrat ou la partie touchée par le sinistre peut être résilié par

- le preneur d'assurance dans un délai de 14 jours après avoir eu connaissance du versement de l'indemnité. Le contrat s'éteint au moment où l'assureur reçoit la résiliation;
- l'assureur, au plus tard lors du versement de l'indemnité. Le contrat s'éteint 14 jours après que le preneur d'assurance a reçu la résiliation.

13 Changement de propriétaire

Si des choses assurées changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 30 jours après le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus. Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulée sera fait au précédent propriétaire.

Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance du changement de propriétaire, moyennant un avertissement de 30 jours. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée est remboursée à l'acquéreur.

14 Faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.

Si des biens insaisissables se trouvent parmi les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour ces biens demeurent chez le débiteur et sa famille.

15 Dispositions générales

15.1 Commencement et durée de l'assurance

La garantie d'assurance prend effet avec le paiement de la prime, pour autant qu'une couverture provisoire n'ait pas été accordée pour une date antérieure, que la police n'ait pas été délivrée ou qu'un commencement ultérieur n'ait pas été fixé.

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A la fin de cette période, il se prolonge d'année en année, si l'une des parties contractantes n'a pas reçu une résiliation trois mois avant l'échéance. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il cesse au jour indiqué.

15.2 Paiement des primes

Les primes sont payables d'avance pour chaque année d'assurance à la date indiquée dans la police.

Si le preneur d'assurance ne s'en est pas acquitté dans un délai de 30 jours, il sera sommé par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation. Celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie d'Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.

En cas de paiement partiel, sous réserve du chiffre 15.4, les acomptes non payés d'une prime annuelle restent dus. Un supplément de prime pourra être prélevé pour chaque acompte.

15.3 Modifications des primes et des franchises

Helvetia peut exiger une adaptation des primes et des franchises, également pour des contrats existants, à partir de l'année d'assurance suivante.

Les nouvelles dispositions contractuelles seront communiquées au preneur d'assurance au moins 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'adaptation, il a le droit de résilier le contrat, dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement, pour la fin de l'année d'assurance en cours.

La résiliation, pour être valable, doit parvenir par écrit à Helvetia au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Si Helvetia ne reçoit pas de résiliation avant la fin de l'année d'assurance en cours, les modifications contractuelles sont considérées comme acceptées.

15.4 Remboursement des primes

En cas de dissolution ou d'achèvement prématuré du contrat, la prime est due uniquement jusqu'au moment de la dissolution. La prime pour la période d'assurance en cours reste cependant entièrement due lorsque:

- Helvetia fournit une prestation en cas de dommage total;
- le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat au moment de sa résiliation était en vigueur depuis moins d'une année.

15.5 Diligence à observer et obligations pendant la durée du contrat

Les personnes et les ayants droit sont tenus d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés.

Lors d'un séjour à l'hôtel, les bijoux et montres-bijoux qui ne sont pas portés doivent être déposés dans un safe. (Au-delà d'une valeur totale de CHF 100'000, voir aussi chiffre 6.3)

15.6 Violations d'obligations et des diligences à observer

En cas de violation d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité sera réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Cette règle ne s'applique pas si le preneur d'assurance prouve que la violation n'est pas fautive ou que le dommage serait survenu, même si les engagements légaux ou contractuels avaient été respectés.

Demeure réservé le retrait du contrat pour des raisons légales ou contractuelles. Demeurent également réservées les conséquences juridiques dans le cas d'une réticence lors de la conclusion du contrat selon l'art. 6 LCA.

15.7 Prescription et déchéance

Les créances qui découlent du présent contrat se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les deux ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

15.8 For

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut former un recours contre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA à son domicile suisse ou liechtensteinois, au siège d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA à St-Gall ou encore au lieu de la chose assurée dans la mesure où ce dernier se trouve en Suisse ou au Liechtenstein.

En outre, la loi sur les fors s'applique.

15.9 Droit applicables

Les prétentions découlant du présent contrat sont exclusivement soumises au droit suisse.

Pour le preneur d'assurance domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le droit de la Principauté de Liechtenstein s'applique.

15.10 Bases légales complémentaires

En complément aux présentes dispositions d'assurance, sont applicables la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA), la loi sur la surveillance des assurances (LSA), le code des obligations (CO), le code civil (CC), ainsi que l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Helvetia Assurances
Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall
T +41 58 280 1000 (24 h), F +41 58 280 1001
www.helvetia.ch

Votre assureur suisse.

